

**LEGAL CONSEQUENCES ARISING FROM THE POLICIES AND PRACTICES OF ISRAEL IN
THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY, INCLUDING EAST JERUSALEM.**

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

**WRITTEN COMMENTS OF
THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT**

25 October 2023

Contents

Chapter I: Introduction	3
Chapter II: Jurisdiction and Competence	4
I- No compelling reasons for the Court to decline to render the Advisory Opinion	5
A- The requested Advisory Opinion does not circumvent the principle of consent and does not concern a bilateral dispute	5
B- The Court is fully capable and competent to deal with the factual aspects of the Advisory Opinion	7
C- The purported impact on reaching a political, negotiated solution to the Palestinian-Israeli conflict does not constitute a compelling reason to decline jurisdiction	8
D- The objective of the request is consistent with the Court’s judicial function	10
E- The interpretation of the questions referred by the General Assembly, if necessary, is a matter to be clarified by the Court in the course of rendering its opinion	11
Chapter III: Conclusion	13

Chapter I: Introduction

1. The General Assembly of the United Nations (the “UN”) requested the International Court of Justice (“ICJ”), by virtue of General Assembly resolution 77/247 (the “Request”), to render an advisory opinion on the following questions (the “Advisory Opinion”):

“considering the rules and principles of international law, including the Charter of the United Nations, international humanitarian law, international human rights law, relevant resolutions of the Security Council, the General Assembly and the Human Rights Council, and the advisory opinion of the Court of 9 July 2004:

 - (a) What are the legal consequences arising from the ongoing violation by Israel of the right of the Palestinian people to self-determination, from its prolonged occupation, settlement and annexation of the Palestinian territory occupied since 1967, including measures aimed at altering the demographic composition, character and status of the Holy City of Jerusalem, and from its adoption of related discriminatory legislation and measures?
 - (b) How do the policies and practices of Israel referred to in paragraph 18 (a) above affect the legal status of the occupation, and what are the legal consequences that arise for all States and the United Nations from this status?
2. In its Order of 3 February 2023 (the “Order”),¹ the Court fixed 25 July 2023 “as the time limit within which written statements on the questions may be presented”² and “25 October 2023 as the time limit within which States having presented written statements may submit written comments on the written statements made by other States, in accordance with article 66, paragraph 4 of the Statute of the Court”³.
3. Egypt, having submitted its written statement on the questions addressed to the Court on 25 July 2023, hereby submits its written comments on the written statements made by other States and international organisations participating in this procedure, in accordance with the Order.
4. Before addressing the arguments submitted by other States and international organisations participating in these advisory proceedings, Egypt wishes to emphasize the paramount legal value of this Advisory Opinion. Flagrant violations of international humanitarian law and international human rights law are still ongoing in the Occupied Palestinian Territory, including the targeting of innocent civilians, indiscriminate acts of violence, collective punishment, starvation, siege, and individual and mass forcible transfer, deportation, and displacement. The horizon for peace can only be restored if the root causes are addressed, by ending the occupation and establishing an independent, sovereign and viable Palestinian State, along the pre- June 1967 lines, including East Jerusalem. To this end, Israeli policies and practices that perpetuate the occupation must cease, including the annexation, settlements, individual and mass forcible transfers and other measures that alter the demographic composition, character, and status of the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem. These policies, practices, and measures, and the legal pretexts advanced to justify them, are the subject of this Advisory Opinion.

¹ The Order can be found here: <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230203-ORD-01-00-EN.pdf>

² *Id.*, at para. 2 of the Order.

³ *Id.*, at para. 3 of the Order.

5. As the principal judicial organ of the UN, the Court stated that its answer to a request for an advisory opinion “represents its participation in the activities of the Organization.”⁴ The Court’s advisory opinions “furnish ... to the requesting organs the elements of law necessary for them in their action.”⁵ As put by the Court, “[w]hen the Court states the law in the exercise of its advisory function, it lends its assistance to the General Assembly in the solution of a problem confronting it.”⁶ Thus, by rendering this Advisory Opinion, the Court would be assuming one of its principal functions in providing necessary legal advice to the UN, and in particular the General Assembly, in resolving a conflict that has lingered for over seventy-five years, threatening regional and international peace and security. This is at the core of the Court’s functions under the UN Charter.

Chapter II: Jurisdiction and Competence

6. At the outset, Egypt recalls the consistent position of the Court, in its previous advisory opinions, which confirms that the answer to a request for an advisory opinion “represents [the Court’s] participation in the activities of the Organization [i.e. the United Nations], and, in principle, should not be refused”⁷. While the Court has stated that the “fact that the Court has jurisdiction does not mean, however, that it is obliged to exercise it”,⁸ its consistent jurisprudence is that only “compelling reasons” may lead the Court to decline the request for an advisory opinion.⁹
7. In its written statement, Egypt already discussed why the Court has jurisdiction to render the requested Advisory Opinion. Egypt noted that the request presented two legal questions that are precisely formulated in clear legal terms and raise issues of international law. The General Assembly’s request for the Advisory Opinion satisfies the conditions of Article 65 of the Statute of the Court and Article 96(1) of the UN Charter, both *ratione personae* (the General Assembly being a duly authorised organ) and *ratione materiae* (the Request being for a legal question). Egypt also concluded that there are no compelling reasons for the Court to decline to give the opinion requested by the General Assembly.
8. Egypt’s written comments will, therefore, be confined to addressing the arguments advanced by a few participants in the present proceedings, that requested the Court to exercise its discretion to decline to render the present Advisory Opinion. In the following sections, Egypt will proceed to respond to the main points brought forward in support of such arguments, namely, (1) that the requested Advisory Opinion circumvents the principle of consent and concerns a bilateral dispute, (2) that the factual evidence is insufficient, (3) that answering the question would undermine the Security–Council endorsed peace process, (4) that the object and purpose of the request is inconsistent with the Court’s judicial function; and (5) that the referral is based on assumptions not supported by international law. These will be addressed, in turn, in the following paragraphs.

⁴ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 156, para. 44 [hereinafter the “*Wall Advisory Opinion*”].

⁵ *Id.*, at p. 162, para. 60.

⁶ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019*, p.129, p.137 [hereinafter the “*Chagos Advisory Opinion*”]

⁷ *The Chagos Advisory Opinion, op. cit.*, para. 65, p.113; *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 71 [hereinafter “*Interpretation of Peace Treaties Advisory Opinion*”]; *Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 78-79, para. 29; *The Wall Advisory Opinion, op. cit.*, p. 156, para. 44.

⁸ *Chagos Archipelago Advisory Opinion, op. cit.*, p. 113, para. 63.

⁹ *Id.*, p. 113, para. 65.

I- No compelling reasons for the Court to decline to render the Advisory Opinion

A- The requested Advisory Opinion does not circumvent the principle of consent and does not concern a bilateral dispute

9. A classical argument in this Court's advisory proceedings, consistently raised by States opposing the Court's jurisdiction, is that a bilateral dispute exists on the subject of the request, and that the advisory proceedings therefore circumvent the principle of consent to adjudication. The Court has never accepted this argument in the course of its long jurisprudence.
10. In the current proceedings, a few States have submitted that the Court should decline to render the Advisory Opinion because, *inter alia*, Israel did not consent to the Court's exercise of jurisdiction and did not vote in favor of General Assembly Resolution 77/247, only one party (Palestine) participated in the drafting of the present Request for an Advisory Opinion, and the questions referred to the Court concern "the core of the parties' bilateral dispute" because, *inter alia*, they address the final status issues.¹⁰
11. As established in this Court's jurisprudence, the lack of consent of "interested parties" in advisory proceedings does not prevent the Court from rendering an advisory opinion. The Court affirmed this in its *Wall Advisory Opinion*, stating that "the lack of consent to the Court's contentious jurisdiction by interested States has no bearing on the Court's jurisdiction to give an advisory opinion".¹¹ In this regard the Court explained that:

"The consent of States, parties to a dispute, is the basis of the Court's jurisdiction in contentious cases. The situation is different in regard to advisory proceedings even where the request for an opinion relates to a legal question actually pending between States. The Court's reply is only of an advisory character: as such, it has no binding force. It follows that no State, whether a Member of the United Nations or not, can prevent the giving of an Advisory Opinion which the United Nations considers to be desirable in order to obtain enlightenment as to the course of action it should take"¹².

12. The Court continued to explain that:

"The Court's Opinion is given *not to the States*, but to the *organ* which is entitled to request it; the reply of the Court, itself an 'organ of the United Nations', represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused" (emphasis added).¹³

13. The written statements advancing the argument of Israel's lack of consent, have extensively invoked the *Eastern Carelia Advisory Opinion*, decided by this Court's predecessor. This was the single occasion in which the Permanent Court of International Justice ("PCIJ") declined to exercise its advisory jurisdiction.¹⁴ It should be noted, however, that in this Advisory Opinion, the Court had before it a dispute between a member of the League of Nations (Finland) and a non-member (Russia), brought forward by the League Council. The Court's refusal to exercise jurisdiction was due to "the very particular circumstances, which were that the question directly concerned an already existing dispute, one of the States parties to which was neither a party to the Statute of the

¹⁰ Written Statement of the UK, p.29, para. 61; Written Statement of the US, p. 24, para. 3.19; Written Statement of Canada, p. 4, paras. 15-16, and p.5, para.22; Written Statement of Hungary, p.6, para. 17.

¹¹ *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p.157, para 47.

¹² *Interpretation of Peace Treaties Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 71; *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, pp. 157-158, para. 47; *Western Sahara Advisory Opinion*, *I.C.J Reports 1975*, p. 24, para.31, [hereinafter "*The Western Sahara Advisory Opinion*"].

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion*, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5, [hereinafter "*Eastern Carelia*"].

Permanent Court, nor a Member of the League of Nations, objected to the proceedings, and refused to take part in any way”.¹⁵ The *Eastern Carelia Advisory Opinion*, therefore, must be distinguished from the case at hand.

14. In fact, the Court has previously stated that by becoming a party to the UN Charter and the Statute of the International Court of Justice, a State has already given its consent to the exercise of the Court’s advisory jurisdiction.¹⁶

15. The written statements supporting the view that the Court should decline to answer the present Request emphasise that Israel, and other countries, voted against the General Assembly resolution requesting the Advisory Opinion and that this resolution was initiated by Palestine. These arguments, however, are equally unconvincing. As the Court previously stated in the *Nuclear Weapons Advisory Opinion*:

“Once the Assembly has asked, by adopting a resolution, for an advisory opinion on a legal question, the Court, in determining whether there are any compelling reasons for it to refuse to give such an opinion, will not have regard to the origins or to the political history of the request, or to the distribution of votes in respect of the adopted resolution.”¹⁷

16. Closely tied to the circumvention of consent argument is the claim that the subject matter of the Request concerns a bilateral dispute. The Court has had numerous opportunities to respond to this argument. In the *Wall Advisory Opinion*, the Court stated that it:

“does not consider that the subject-matter of the General Assembly’s request can be regarded as only a bilateral matter between Israel and Palestine. Given the powers and responsibilities of the United Nations in questions relating to international peace and security, it is the Court’s view that the construction of the wall must be directly of concern to the United Nations”¹⁸.

17. The Court proceeded to explain that this stems from the fact that the UN has “permanent responsibility towards the question of Palestine,” which has “its origin in the Mandate and the Partition Resolution”¹⁹. The same applies to the current Request, bearing in mind that such “permanent responsibility” continues “until the question [of Palestine] is resolved in all its aspects in a satisfactory manner in accordance with international legitimacy.”²⁰

18. The Court further affirmed, in the *Chagos Advisory Opinion*, that when an opinion is requested on a matter of particular concern to the UN, the Court, in giving the opinion requested would neither be circumventing the principle of consent nor “dealing with a bilateral dispute”.²¹

19. As already argued by Egypt in its written statement, the current Request, which requires the Court to respond to the legal elements of the questions subject of the Request²², “are located in a much broader frame of reference than a bilateral dispute”²³. Therefore, the Court, by rendering this Advisory Opinion, would neither be addressing a “contentious”, bilateral matter, nor

¹⁵ *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 157, para. 46; *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1996*, pp. 235-236, para. 14. [hereinafter “*Nuclear Weapons Advisory Opinion*”].

¹⁶ *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1971*, p.16, p. 27, para. 40 [hereinafter “*Namibia Advisory Opinion*”]; *Chagos Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 23, para 31.

¹⁷ *Nuclear Weapons, Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 237, para. 16.

¹⁸ *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 159, para. 49.

¹⁹ *Id.*, at p. 159, para. 49 and p. 165, paras. 70-71.

²⁰ *Id.*, at p. 159, para. 49; General Assembly Resolution 57/107 of 3 December 2002.

²¹ *The Chagos Advisory Opinion*, *op. cit.*, p.118, para. 88-90.

²² Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo, *Advisory Opinion*, *ICJ. Reports 2010*, p. 403, p. 415, para. 27, [hereinafter the “*Kosovo Advisory Opinion*”].

²³ *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 159, para. 50; Written Statement of Egypt, p.9 para.44

circumventing the principle of consent. On the contrary, it would be responding to the legal elements of a question addressed to it by the General Assembly, and which the Assembly considers desirable for the purpose of discharging its functions.²⁴

20. In light of the above, Egypt, respectfully, submits that the current Request cannot be viewed as a bilateral matter between Israel and Palestine nor that it circumvents consent to adjudication.

B- The Court is fully capable and competent to deal with the factual aspects of the Advisory Opinion

21. A few States have argued that the Court should refuse to render this Advisory Opinion because, on the one hand, there is a lack of sufficient information and evidence, and on the other hand, the scope of the questions asked by the General Assembly is too broad and does not set out the factual premise.²⁵ It was further contended that if Israel does not participate in the advisory proceedings, the Court “will lack the material explaining the Israeli side of the picture”.²⁶
22. It is, indeed, the case that “to enable a court to pronounce on legal questions, it must also be acquainted with, take into account and, if necessary, make findings as to the relevant factual issues”²⁷. The Court previously concluded that the decisive factor was whether the Court had “sufficient information and evidence to enable it to arrive at a judicial conclusion upon any disputed questions of fact the determination of which is necessary for it to give an opinion in conditions compatible with its judicial character”.²⁸
23. When confronted with the claim of insufficient evidence in the *Chagos Advisory Opinion*, the Court noted that:
- “an abundance of material has been presented before it including a voluminous dossier from the United Nations. Moreover, many participants have submitted written statements and written comments and made oral statements which contain information relevant to answering the questions”.²⁹
24. The Court thus concluded that it was “satisfied that there is [...] sufficient information on the facts before it for the Court to give the requested opinion. Accordingly, the Court cannot decline to answer the questions put to it”.³⁰
25. Similarly, in the present advisory opinion, the subject matter of the questions raised before the Court has been amply discussed by different United Nations organs, in particular the UN Security Council and General Assembly. It has been the subject of a considerable number of reports and resolutions. The Court itself is familiar with the Palestinian-Israeli conflict, and its history, which it reviewed in the context of its *Wall Advisory Opinion* in 2004.³¹
26. The United Nations Secretariat has submitted a comprehensive dossier containing more than 1800 documents covering the matter before the Court, which includes numerous UN reports on the matter.³² In fact, the issues raised by the current Request are among the most documented in the United Nations and other authoritative sources, providing the Court with a solid factual and

²⁴*The Kosovo Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 415, para. 27; the *Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 159, para. 50.

²⁵ Written Statement of the UK, p. 30, para. 62; Written Statement of the US, p. 21, para. 3.12.

²⁶ Written Statement of the UK, p. 33 para. 67.1; Written Statement of the US, p. 24, para. 3.19.

²⁷ *Namibia Advisory Opinion*, *op. cit.*, p.16, p. 27, para. 40; *Chagos Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 114, para 72.

²⁸ *Western Sahara Advisory Opinion*, *op. cit.*, pp. 28-29, para 46.

²⁹ *Chagos Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 114, para. 73.

³⁰ *Id.*, at para. 74.

³¹ *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 165, para. 69, pp. 165 to 167, paras. 70 to 77.

³² Written Statement of the UK, p. 32, para. 66.1.

evidentiary basis. In addition, 54 States, the League of Arab States, the African Union, and the Organization for Islamic Cooperation have submitted written statements presenting the facts and relevant legal issues.

27. As for Israel's non-participation (on questions of substance), Egypt would like to recall that the same argument was raised in the *Wall Advisory Opinion* and disregarded by the Court as a factor affecting jurisdiction.³³
28. The argument that the Court should decline to exercise jurisdiction because the questions referred to it "do not set out the factual premise" is similarly unpersuasive. According to this argument, the questions cover a vast scope that includes "the lifespan of the entire occupation"³⁴ without specifically identifying the "measures", "policies" or "practices" to be addressed by the Court.
29. It is unclear whether this argument addresses the factual aspects of the case or rather the meaning and scope of the questions presented by the General Assembly (discussed in paragraphs 47- 51 below). Egypt, respectfully, submits that the questions put forward are "exact statements" within the meaning of Article 65 (2) of the Court's Statute and are formulated in clear and precise terms. The "policies" and "practices" referred to in the second question are those "referred to in paragraph 18 (a) above", namely Israel's "prolonged occupation, settlement and annexation of the Palestinian territory occupied since 1967, including measures aimed at altering the demographic composition, character and status of the Holy City of Jerusalem", as well as Israel's adoption of related discriminatory legislation and measures. There is a wealth of evidence documenting these "measures", "policies" and "practices", which are addressed at length in the majority of written statements. Egypt submits that the Court is fully capable of assessing this evidence in light of the applicable law, as it has successfully done in many fact-intensive cases in the recent past.
30. In light of the above, Egypt considers that there is sufficient evidence and information and that the Court is fully capable and competent to deal with the factual aspects of the Advisory Opinion

C- The purported impact on reaching a political, negotiated solution to the Palestinian-Israeli conflict does not constitute a compelling reason to decline jurisdiction

31. It has been argued that, if the Court honours the request for this Advisory Opinion, it would "undermine an established political process",³⁵ particularly since the questions put to the Court address the final status issues.
32. Proponents of this argument contend that the Palestinian-Israeli Conflict should be resolved only through negotiations and refer to the following passage from the *Wall Advisory Opinion*:

"the situation can be brought to an end only through implementation in good faith of all relevant Security Council resolutions, in particular 242 (1967) and 338 (1973).... The Court

³³ Even in its contentious jurisdiction the Court has found that the issue of non-participation is distinct from and does not affect jurisdiction. In *Military and Paramilitary Activities in Nicaragua*, it stated in relation to a party not appearing, that it cannot "be permitted to profit from its absence". *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgement, I.C.J. Reports 1986*, p. 25, para. 31. This was further confirmed by other international courts and tribunals e.g. *Arctic Sunrise (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013*, p. 230 at p. 243, para. 56; the *South China Sea Arbitration, PCA Case No. 2013-19, Award of 12 July 2016*, p.47, para. 122.

³⁴ Written Statement of the UK, p. 32, para. 66; Written Statement of the US, p. 21, para. 3.13, and p. 24, para. 3.19.

³⁵ Written Statement of the UK, p. 35, para. 70; Written Statement of the US, p.19, para. 3.7, and p. 20, para. 3.10, p.22, para. 3.15, p. 22, paras. 3.14 – 3.15, p. 25, para. 3.22, p. 31-32, para. 5.5-5.7; Written Statement of Italy, p. 3, para. 5; Written Statement of Hungary, p.10, para.37; Written Statement of Canada, p.5, paras. 19-20-21.

considers that it has a duty to draw the attention of the General Assembly... to the need for these efforts to be encouraged with a view to achieving as soon as possible, on the basis of international law, a negotiated solution to the outstanding problems and the establishment of a Palestinian State, existing side by side with Israel and its other neighbours, with peace and security for all in the region”.³⁶

33. As already discussed in Egypt’s written statement, the argument that the current Advisory Opinion could impede a political solution should be dismissed. In the *Nuclear Weapons Advisory Opinion*, the Court examined the argument that a reply from the Court could adversely affect disarmament obligations. The Court expressed its awareness that its conclusions would “have relevance for the continuing debate on the matter in the General Assembly and would present an *additional element* on the matter. Beyond that, the effect of the opinion is a matter of appreciation” (emphasis added).³⁷ It then stated in no uncertain terms that “it cannot regard this factor as a compelling reason not to exercise its jurisdiction”.³⁸
34. Similarly, in the *Wall Advisory Opinion*, the Court dealt with the contention that its opinion could complicate and undermine the negotiations envisioned by the Security-Council endorsed Roadmap, and that the Court should therefore exercise its discretion to decline to answer the question. The Court further indicated that, “it is conscious that the Roadmap which was endorsed by the Security Council in resolution 1515 (2003) constitutes a negotiating framework for the resolution of the Israeli-Palestinian Conflict”³⁹ and that “it is not clear, however, what influence the Court’s opinion might have on those negotiations”.⁴⁰ The Court again concluded that it could not regard this as a compelling reason to decline answering the question.⁴¹
35. A few written statements have argued that the Court, in the *Wall Advisory Opinion*, avoided rendering an opinion that would dictate the outcome of the final status talks.⁴² In support of this, they highlight that the Court only examined “other issues to the extent that they might be necessary for its consideration of the question put to it.”⁴³ This, however, misconstrues the Court’s statement which, simply affirmed that it would limit itself to answering the question before it. The Court clearly stated that “the question that the General Assembly has chosen to ask the Court is confined to the legal consequences of the Construction of the wall.”⁴⁴ The Court explained that it would not address other aspects of the Palestinian-Israeli conflict, except to the extent they affected the question put to it.⁴⁵
36. Egypt considers that the Court’s present Advisory Opinion serves as an essential “additional element” for the United Nations General Assembly to continue to carry out its role in relation to the Palestinian-Israeli conflict, especially in the absence of any prospect for a peaceful solution. As stated by the Court in the *Wall Advisory Opinion*:

“The Court, being concerned to lend its support to the purposes and principles laid down in the United Nations Charter, in particular the maintenance of international peace and security and the peaceful settlement of disputes, would emphasize the urgent necessity for the United

³⁶ Written Statement of the UK, p. 36, para. 71.3; Written Statement of the US, p. 19, para. 3.7; *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 200-201, para. 162.

³⁷ *Nuclear Weapons Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 237, para. 16; *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 160, para. 51.

³⁸ *Nuclear Weapons Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 237, para. 17; *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 160, para. 51.

³⁹ *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 160, para. 53.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Written Statement of the US, p. 19, para 3.7.

⁴³ Written Statement of the US, p. 19, para 3.7; *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 160, para. 54.

⁴⁴ *The Wall Advisory Opinion*, *op. cit.*, p. 160, para. 54.

⁴⁵ *Ibid.*

Nations as a whole to redouble its efforts to bring the Israeli-Palestinian conflict, which continues to pose a threat to international peace and security, to a speedy conclusion, thereby establishing a just and lasting peace in the region”.⁴⁶

37. Egypt, respectfully, submits that the Court, as the principal judicial organ of the UN, should not decline to answer the question for its purported impact on the political process. Rather, the Court should render this Advisory Opinion to assist the General Assembly in discharging its functions in relation to this ongoing conflict. This is particularly the case given the complete absence of serious peace efforts and any prospect for a just and comprehensive settlement.

D- The objective of the request is consistent with the Court’s judicial function:

38. It has been argued that the intention of the present request by the General Assembly was “not to seek the Court’s opinion on a matter on which it requires assistance, but instead, to seek the Court’s confirmation of particular legal conclusion relevant to the resolution of the parties’ bilateral dispute”.⁴⁷ In this context, one written statement has implied that the purpose of the present request is to exploit it as a political strategy. This argument rests on the assumption that the object and purpose of the request is not “consistent with the Court’s judicial function and role as the principal judicial organ of the United Nations”.⁴⁸ It is also similar to the classical argument that the question put forward to the Court is not, in reality, a legal question, which has been addressed, and refuted, in Egypt’s written statement.⁴⁹
39. The Court has made it clear that, in determining whether it is confronted with a legal question, it is not concerned with the political nature of the motives which may have inspired the request, or the political implications which its opinion might have.⁵⁰ The purpose and motives inspiring the request are irrelevant to the question of jurisdiction.
40. Egypt, respectfully, submits that an inquiry into the motivation for an organ - duly authorised under Article 96, paragraph 1, of the UN Charter – to request an Advisory Opinion is immaterial, as resolutions adopted by the General Assembly are an effective expression of its legally valid will. As already addressed in Egypt’s written statement, Resolution A/RES/77/247 was validly adopted from the procedural point of view by the constitutionally required majority of members of the United Nations present and voting.⁵¹ It, therefore, cannot be considered but a reflection of the General Assembly’s legally valid will, whose object and purpose is to request the Advisory Opinion of the Court to assist it in carrying out its functions.
41. The Court previously stated that “it is not for the Court itself to purport to decide whether or not an advisory opinion is needed by the Assembly for the performance of its functions. The General Assembly has the right to decide for itself on the usefulness of an opinion in the light of its own needs”⁵². It also indicated that a request from “the General Assembly for an advisory opinion to examine a situation by reference to international law concerns a legal question”⁵³.

⁴⁶ *Id.*, at p. 200, para. 161.

⁴⁷ Written Statement of the UK, p.39, para. 78.

⁴⁸ Written Statement of the UK, p. 37, para, 75; Written Statement of the Czech Republic, p. 2, para.2.

⁴⁹ Written Statement of Egypt, p. 6-7, para 26-33.

⁵⁰ *The Kosovo Advisory Opinion, op. cit.*, p. 415, para. 27. *The Wall Advisory Opinion, op. cit.*, p. 155, para. 41, *Nuclear Weapons Advisory Opinion, op. cit.*, p. 234, para.13.

⁵¹ Written Statement of Egypt, p. 5, para 19.

⁵² *Nuclear Weapons Advisory Opinion, op. cit.*, p. 237, para. 16; *Chagos Advisory Opinion, op. cit.*, p. 115, para. 75.

⁵³ *Chagos Advisory Opinion, op. cit.*, p.112 para. 58.

42. In addition, the Court repeatedly stated that “the fact that a question has political aspects does not suffice to deprive it of its character as a legal question”,⁵⁴ or to “deprive the court of a competence expressly conferred on it by its statute”.⁵⁵ The Court further explained that “whatever its political aspects, the Court cannot refuse to respond to the legal elements of a question which invites it to discharge an essentially judicial task, namely, in the present case, an assessment of an act by reference to international law”⁵⁶.
43. Finally, the Court has repeatedly indicated that it cannot determine, or even concern itself with, what steps the General Assembly may wish to take after receiving the Court’s opinion, or what effect that opinion may have in relation to those steps.⁵⁷
44. In light of the foregoing, Egypt is of the view that it is only for the General Assembly to determine the object of its requests for Advisory Opinions from the Court. Such object and purpose is always reflected in the resolution validly adopted by the Assembly, which is duly authorized under Article 96, paragraph 1, of the UN Charter. Both the political motivations and political consequences of the request cannot deprive the Court of exercising its jurisdiction.
45. Declining to answer the question by reference to the “object and purpose” of the present Request would be contrary to the consistent jurisprudence of the Court and would undermine the decisions taken by the General Assembly through the adoption of its resolutions. Egypt, therefore, respectfully submits that the General Assembly, as a duly authorised organ, has validly invited the Court to address a legal question that is clearly within its judicial function.

E- The interpretation of the questions referred by the General Assembly, if necessary, is a matter to be clarified by the Court in the course of rendering its opinion

46. It has been argued that, “to the extent that the second question could be construed as asking the Court to declare that the Israeli occupation has been rendered unlawful or void, the Court should decline that invitation on the basis that such an assessment is not supported by international law”⁵⁸. This is based on the premise that “the legal *status* of the occupation under international humanitarian law results from the fact of occupation alone”.⁵⁹
47. Egypt respectfully submits that, once it has established its jurisdiction and competence to render the Advisory Opinion, it is up to the Court to assess and interpret the questions put forward to it in light of the relevant law. As the questions involve the interpretation of international norms and have been “framed in terms of law and raise problems of international law ... [they are by their] very nature susceptible of a reply based on law”.⁶⁰
48. In the *Kosovo Advisory Opinion*, the Court first determined it had jurisdiction and competence to answer the question put forward to it, then proceeded to interpret the scope and meaning of the question. The Court recalled that, in previous jurisprudence,

“it has departed from the language of the question put to it where the question was not adequately formulated or where the Court determined, on the basis of its examination of the

⁵⁴ *The Kosovo Advisory Opinion, op. cit.*, p. 415, para. 27; *United Nations Administrative Tribunal Advisory Opinion, op. cit.*, p. 172, para. 14.

⁵⁵ *Nuclear Weapons Advisory Opinion.*, p. 234, para. 13; *United Nations Administrative Tribunal Advisory Opinion, op. cit.*, p. 172, para. 14.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *The Kosovo Advisory Opinion, op. cit.*, p. 421, para. 44.

⁵⁸ Written Statement of the US, p. 29, para 4.6.

⁵⁹ *Id.*, at p. 27, para. 4.2.

⁶⁰ Written Statement of Egypt, p. 6, para 30; *Western Sahara Advisory Opinion, op. cit.*, p. 18, para. 15; *The Wall Advisory Opinion, op. cit.*, p. 153, para. 37.

background to the request, that the request did not reflect the “legal questions really in issue”. Similarly, where the question asked was unclear or vague, the Court has clarified the question before giving its opinion”.⁶¹

49. The Court has previously stated in its *Nuclear Weapons Advisory Opinion* that “to contend that it should not deal with a question couched in abstract terms is a “mere affirmation devoid of any legal justification” and “the Court may give an advisory opinion on any legal question, abstract or otherwise”⁶². On other occasions, it observed that “lack of clarity in the drafting of a question does not deprive the Court of jurisdiction. Rather, such uncertainty will require clarification in interpretation, and such necessary clarifications of interpretation have frequently been given by the Court”.⁶³ It is, therefore, up to the Court to interpret the scope and clarify the meaning of the question put forward to it, after having established its jurisdiction.
50. If the Court is satisfied that the present request is inadequately worded or does not reflect the real legal issues, it may clarify the question or even reformulate it, in exceptional circumstances, to ensure it can give a reply “based on law”.⁶⁴ Having said that, Egypt submits that the present request is sufficiently clear and precise to allow the Court to give such a reply. By asking “[w]hat are the legal consequences” arising from ongoing violations, since 1967, “[h]ow do the policies and practices ... affect the legal status of the occupation, and what are the legal consequences” that arise for States and the United Nations – the General Assembly has put forward to the Court clear “legal questions”, inviting replies based on international law.⁶⁵
51. Egypt respectfully submits that the second question is clear in that it requires the Court to assess the legality of the prolonged occupation, settlement and annexation of Palestinian territory occupied in 1967. It invites an inquiry into whether the occupation is lawful under international law, and does not confine itself to requesting the Court’s pronouncement on whether “occupation law continues to apply based on the fact of occupation”.⁶⁶ To reduce this question to an assessment of “status” as a characterization of the current situation is no more than a play on semantics, intended to deprive the question of any meaning.
52. With respect to the claim that the second question is not supported by international law, one State participating in these proceedings contends that the legal status of a belligerent occupation does not change if the occupation is prolonged or if illegal violations of *jus in bello* are committed by the Occupying Power. However, the proposition that occupation is, merely, a *de facto* situation whose legality cannot be called into question cannot be accepted on either legal or moral grounds.
53. The majority of participating States and international organisations argued in their written statements that the occupation is, indeed, rendered unlawful by Israeli policies and practices outlined in the question. Egypt has already clarified, in its written statement, that the prolonged nature of the Israeli occupation is an ongoing violation of the principle of self-determination, while measures that result in permanent changes to the occupied territory, including annexation and

⁶¹ *Kosovo Advisory Opinion*, p. 423, para. 50; *Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of 1 December 1926 (Final Protocol, Article IV), Advisory Opinion*, 1928, P.C.I.J., Series B, No. 16; *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 1980, p. 89, para. 35; *United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, op. cit.*, p. 348, para. 46); *Chagos Advisory Opinion, op. cit.*, p. 129, para. 135.

⁶² *Nuclear Weapons Advisory Opinion, op. cit.*, para. 15, p. 236; *Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter), Advisory Opinion*, 1948, ICJ Reports 1947-1948, p. 61; *Effect of Awards of Compensation Made by the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion*, ICJ Reports 1954, p. 51 [hereinafter the “*United Nations Administrative Tribunal Advisory Opinion*”]; *Namibia Advisory Opinion, op. cit.*, p. 27, para. 40.

⁶³ *Chagos Advisory Opinion, op. cit.*, p. 112, para 61; *The Wall Advisory Opinion, op. cit.*, p. 153-154, para. 38.

⁶⁴ *Chagos Advisory Opinion, op. cit.*, p. 129, para. 135.

⁶⁵ Written Statement of Egypt, p. 6, para. 30.

⁶⁶ Written Statement of the US, p. 28, para 4.6.

settlements, are contrary to the fundamental principles of the law of belligerent occupation and the prohibition of the acquisition of territory through force. The individual or collective mass forcible transfer and deportation of Palestinians from the occupied territory, whether to the Occupying Power or the territory of any other country, contrary to article 49 of the Fourth Geneva Convention, is also a measure aimed at altering the demographic situation and a grave breach of the Convention.⁶⁷ This applies to all the Palestinian people and in all the territories lying beyond the Green Line, separating Israel from the Occupied Palestinian Territory,⁶⁸ including the Gaza Strip (over which Israel still maintains effective control),⁶⁹ and the West Bank, including East Jerusalem.

54. The above-mentioned violations of self-determination and the inadmissibility of the acquisition of territory through force cannot be justified by reference to the principle of self-defence. Under international law, self-defence is not a *carte blanche*. The Court itself previously found in the *Wall Advisory Opinion* that article 51 of the UN Charter, which recognizes the inherent right of self-defence in the case of armed attack by one State against another State, has no relevance in this case, as the acts invoked by Israel were acts arising out of the occupied Palestinian Territory, which is under Israeli effective control, and were not imputable to another State.⁷⁰
55. The Court has previously acknowledged that “differences of views ... on legal issues have existed in practically every advisory proceeding”.⁷¹ This cannot constitute a compelling reason for the Court to decline to answer the question put forward to it.
56. As the Court mentioned in the *Nuclear Weapons Advisory Opinion*, “[i]n seeking to answer the question put to it by the General Assembly, the Court must decide, after consideration of the great corpus of international law norms available to it, what might be the relevant applicable law.”⁷² All the aforementioned questions are relevant legal issues that the Court would need to address, after establishing its jurisdiction, to provide an effective answer to the questions asked by the General Assembly.

Chapter III: Conclusion

57. In view of the arguments submitted in its written statement, and for the reasons outlined under Sections A, B, C, D and E above, Egypt concludes that there are no compelling reasons for the Court to decline to give the opinion requested by the General Assembly. The Court, indeed, has a duty to render the Advisory Opinion, to assist the General Assembly in discharging its functions and reviving the horizon for peace.
58. Regarding the questions put forward to the General Assembly in its Resolution A/RES/77/247 of 30 December 2022, Egypt, respectfully, refers to the submissions presented in its written statement.
59. By participating in the present proceedings, Egypt aspires towards attaining a just, peaceful and legal end to all the violations that prompted the Request of the General Assembly. Egypt is convinced that the Court will play a decisive role in clarifying and consolidating the applicable international law, thus assisting the General Assembly in contributing to a just, lasting and comprehensive settlement of the Palestinian-Israeli conflict.

⁶⁷ Written Statement of Egypt, p. 38-39, para. 255.

⁶⁸ *Id.*, at p. 12, para. 58.

⁶⁹ *Id.*, at p. 35, para. 240 – 242.

⁷⁰ *The Wall Advisory Opinion, op. cit.*, p. 62, para. 139.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Nuclear Weapons Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 1996, p. 226, para 23.

25 October 2023

Sameh Shoukry

**Minister of Foreign Affairs
The Arab Republic of Egypt**

Submission of the Arab Republic of Egypt’s Written Comments on the following request for advisory opinion – The International Court of Justice:

“Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem”.

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES
D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ,
Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

25 octobre 2023

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. INTRODUCTION	1
CHAPITRE II. JURIDICTION ET COMPÉTENCE	2
I. Absence de raisons décisives devant conduire la Cour à refuser de donner l'avis consultatif.....	3
A. L'avis consultatif sollicité ne contourne pas le principe du consentement et ne concerne pas un différend bilatéral	3
B. La Cour est pleinement en mesure et compétente pour se prononcer sur les aspects factuels de l'avis consultatif	6
C. L'incidence que pourrait avoir un avis sur la possibilité de parvenir à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien ne constitue pas une raison décisive pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence	8
D. L'objectif de la demande est compatible avec la fonction judiciaire de la Cour	10
E. Il appartient à la Cour, selon que de besoin, de préciser en donnant son avis l'interprétation qu'il convient de fournir aux questions soumises par l'Assemblée générale.....	12
CHAPITRE III. CONCLUSION	14

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après l'« Assemblée générale »), par sa résolution 77/247 (ci-après la « demande »), a demandé à la Cour internationale de Justice (ci-après la « Cour ») de donner un avis consultatif sur les questions ci-dessous :

« compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? »

2. Dans son ordonnance du 3 février 2023¹, la Cour a fixé au 25 juillet 2023 « la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourr[ai]ent être présentés »² et « au 25 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les États ... qui aur[ai]ent présenté un exposé écrit pourr[ai]ent présenter des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États ... conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut [de la Cour] »³.

3. L'Égypte, ayant déposé son exposé écrit sur les questions posées à la Cour le 25 juillet 2023, soumet les présentes observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États et organisations internationales participant à la présente procédure, conformément à ladite ordonnance.

4. Avant d'examiner les arguments avancés par d'autres États et organisations internationales participant à la présente procédure consultative, l'Égypte tient à souligner la valeur juridique primordiale de cet avis consultatif. Des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme continuent d'être commises dans le Territoire palestinien occupé, parmi lesquelles la prise pour cible de civils innocents, des actes de violence aveugles, des châtiments collectifs, la privation de nourriture, le siège, des transferts forcés individuels ou en masse, des expulsions et des déplacements. Les perspectives de paix ne pourront être restaurées que si l'on s'attaque aux causes profondes du problème, en mettant fin à l'occupation et en établissant un État palestinien indépendant, souverain et viable, sur la base des frontières antérieures à juin 1967, comprenant Jérusalem-Est. À cette fin, les politiques et pratiques israéliennes qui perpétuent

¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (requête pour avis consultatif), ordonnance du 3 février 2023*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20230203-ORD-01-00-FR.pdf>.

² *Ibid.*, par. 2.

³ *Ibid.*, par. 3.

l'occupation doivent cesser, notamment l'annexion, la colonisation, les transferts forcés individuels ou en masse et les autres mesures qui modifient la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ces politiques, pratiques et mesures, ainsi que les prétextes juridiques qui sont avancés pour les justifier, font l'objet de la présente procédure consultative.

5. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Cour a précisé que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitu[ait] [sa] participation ... à l'action de l'Organisation »⁴. Les avis consultatifs donnés par la Cour « fourni[ssent] aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités »⁵. Pour reprendre les termes de la Cour, « [l]orsqu'elle dit le droit dans l'exercice de sa fonction consultative, [elle] prête assistance à l'Assemblée générale pour la solution d'un problème qui se pose à elle »⁶. En donnant cet avis consultatif, la Cour exercerait ainsi l'une de ses principales fonctions en fournissant à l'ONU, et notamment à l'Assemblée générale, des conseils juridiques nécessaires pour le règlement d'un conflit qui dure depuis plus de soixante-quinze ans, menaçant la paix et la sécurité régionales et internationales. C'est là le cœur même de la mission de la Cour en vertu de la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE II

JURIDICTION ET COMPÉTENCE

6. Avant toute chose, l'Égypte rappelle la position constante de la Cour dans ses avis consultatifs antérieurs, qui confirme que la réponse à une demande d'avis consultatif « constitue [la] participation [de la Cour] ... à l'action de l'Organisation [des Nations Unies] et, en principe, ... ne devrait pas être refusée »⁷. Bien que la Cour ait jugé que « [le fait qu'elle] ait compétence ne signifie pas, cependant, qu'elle soit tenue de l'exercer »⁸, sa jurisprudence constante est que seules des « raisons décisives » peuvent la conduire à refuser de donner un avis consultatif⁹.

7. Dans son exposé écrit, l'Égypte a déjà examiné les raisons pour lesquelles la Cour a compétence pour donner l'avis sollicité en la présente procédure. Elle a ainsi noté que la demande comportait deux questions juridiques qui étaient formulées précisément, dans des termes juridiques clairs, et soulevaient des questions de droit international. La demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale satisfait aux conditions énoncées à l'article 65 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, tant *ratione personae* (l'Assemblée générale étant un organe dûment autorisé) que *ratione materiae* (la demande portant sur une question

⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44.*

⁵ *Ibid.*, p. 162, par. 60.

⁶ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 129, par. 137.*

⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 65 ; Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 78-79, par. 29 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44.*

⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 63.*

⁹ *Ibid.*, p. 113, par. 65.

juridique). L'Égypte a également conclu qu'il n'existait aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale.

8. Les observations écrites de l'Égypte se limiteront donc à examiner les arguments avancés par quelques-uns des participants à la présente procédure, qui ont demandé à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner cet avis. Dans les sections qui suivent, l'Égypte s'attachera à répondre aux principaux éléments invoqués à l'appui de ces arguments, à savoir : 1) que l'avis consultatif sollicité tourne le principe du consentement et concerne un différend bilatéral ; 2) que les preuves factuelles sont insuffisantes ; 3) que le fait de répondre à la question compromettrait le processus de paix approuvé par le Conseil de sécurité ; 4) que l'objet et le but de la demande sont incompatibles avec la fonction judiciaire de la Cour ; et 5) que la saisine de la Cour est fondée sur des hypothèses non étayées par le droit international. Ces éléments seront abordés tour à tour dans les paragraphes ci-après.

I. ABSENCE DE RAISONS DÉCISIVES DEVANT CONDUIRE LA COUR À REFUSER DE DONNER L'AVIS CONSULTATIF

A. L'avis consultatif sollicité ne contourne pas le principe du consentement et ne concerne pas un différend bilatéral

9. Un argument classique en la présente procédure, systématiquement soulevé par les États qui s'opposent à la compétence de la Cour, consiste à dire qu'il existe un différend bilatéral portant sur l'objet de la demande, et que la procédure consultative contourne donc le principe du consentement au règlement judiciaire. Il ressort de sa longue jurisprudence que la Cour n'a jamais fait droit à cet argument.

10. En l'espèce, quelques États ont fait valoir que la Cour devrait refuser de donner l'avis consultatif parce que, entre autres, Israël n'avait pas consenti à ce que la Cour exerce sa compétence et n'avait pas voté en faveur de la résolution 77/247 de l'Assemblée générale, qu'une seule partie (la Palestine) avait participé à la rédaction de la présente demande d'avis consultatif, et que les questions soumises à la Cour concernaient « le cœur du différend bilatéral entre les parties » puisqu'elles portaient notamment sur des questions relatives au statut final¹⁰.

11. Ainsi que cela appert de la jurisprudence de la Cour, le défaut de consentement de « parties intéressées » dans une procédure consultative n'empêche pas la Cour de donner un avis. Celle-ci l'a affirmé dans son avis sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (ci-après, l'« avis consultatif sur le mur »), en indiquant que « l'absence de consentement à la juridiction contentieuse de la Cour de la part des États intéressés [était] sans effet sur la compétence qu'a[vait] celle-ci de donner un avis consultatif »¹¹. À cet égard, la Cour a expliqué ce qui suit :

« Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne

¹⁰ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 29, par. 61 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, p. 24, par. 3.19 ; exposé écrit du Gouvernement du Canada, p. 4, par. 15-16, et p. 5, par. 22 ; exposé écrit de la Hongrie, p. 6, par. 17.

¹¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 157, par. 47.

saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun État, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. »¹²

12. La Cour a poursuivi son raisonnement comme suit :

« L'avis est donné par la Cour *non aux États*, mais à l'*organe* habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même "organe des Nations Unies", à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée. » (Les italiques sont de nous.)¹³

13. Les États qui, dans leurs exposés écrits, mettent en avant l'absence de consentement d'Israël ont largement fondé leur argumentation sur la procédure relative au *Statut de la Carélie orientale*, seule fois que la devancière de la Cour, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), a refusé d'exercer sa compétence consultative¹⁴. Il convient cependant de relever que la CPJI avait alors été saisie d'un différend opposant un Membre de la Société des Nations (la Finlande) et un État non membre de cette dernière (la Russie), différend porté devant elle par le Conseil de la Société des Nations. Le refus de la CPJI d'exercer sa compétence était dû aux « circonstances toutes particulières de l'espèce, à savoir ... que cette question concernait directement un différend déjà né auquel était partie un État qui n'avait pas adhéré au Statut de la Cour permanente, n'était pas membre de la Société des Nations, s'opposait à la procédure et refusait d'y prendre part de quelque manière que ce [fût] »¹⁵. Il convient donc d'établir une distinction entre la procédure relative au *Statut de la Carélie orientale* et la présente procédure.

14. De fait, la Cour a eu l'occasion de préciser que, en devenant partie à la Charte des Nations Unies et à son Statut, un État consentait à l'exercice de sa compétence consultative¹⁶.

15. Les exposés écrits qui appuient la thèse selon laquelle la Cour devrait refuser de répondre à la présente demande d'avis consultatif soulignent qu'Israël, ainsi que d'autres pays, ont voté contre la résolution de l'Assemblée générale par laquelle était formulée ladite demande, et que la Palestine était à l'initiative de cette résolution. Ces arguments sont cependant aussi peu convaincants l'un que l'autre. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (ci-après, l'« avis consultatif relatif aux armes nucléaires »),

¹² *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 157-158, par. 47 ; Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 24, par. 31.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5.*

¹⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 157, par. 46 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 235-236, par. 14.*

¹⁶ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 27, par. 40 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 23, par. 31.*

« dès lors que l'Assemblée a demandé un avis consultatif sur une question juridique par la voie d'une résolution qu'elle a adoptée, la Cour ne prendra pas en considération, pour déterminer s'il existe des raisons décisives de refuser de donner cet avis, les origines ou l'histoire politique de la demande, ou la répartition des voix lors de l'adoption de la résolution »¹⁷.

16. Un autre argument, étroitement lié à l'idée selon laquelle il y aurait contournement du principe du consentement, tend à dire que la demande a pour objet un différend bilatéral. La Cour y a déjà répondu à de nombreuses reprises. Dans l'avis consultatif sur le *mur*, elle a ainsi indiqué qu'elle

« n'estim[ait] pas que la question qui fai[sait] l'objet de la requête de l'Assemblée générale puisse être considérée seulement comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine. Compte tenu des pouvoirs et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour est d'avis que la construction du mur doit ... intéress[er] directement l'Organisation des Nations Unies. »¹⁸

17. La Cour a ensuite précisé que cela découlait du fait que l'ONU avait « une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine », qui trouvait « son origine dans le mandat et dans la résolution relative au plan de partage »¹⁹. Il en va de même pour la présente demande, étant donné que cette « responsabilité permanente » dure « jusqu'à ce qu[e la question de la Palestine] soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale »²⁰.

18. La Cour a en outre affirmé, dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (ci-après, l'« avis consultatif au sujet de l'archipel des Chagos ») que, lorsqu'un avis est demandé sur une question qui intéresse particulièrement l'ONU, le prononcé, par la Cour, de l'avis sollicité n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement ni ne signifierait que celle-ci « se prononce sur un différend bilatéral »²¹.

19. Comme l'a déjà fait valoir l'Égypte dans son exposé écrit, la demande formulée en l'espèce, qui impose à la Cour de répondre aux éléments juridiques des questions qui en font l'objet²², « s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral »²³. En donnant cet avis consultatif, la Cour n'examinerait donc pas une question « contentieuse », bilatérale, ni ne tournerait

¹⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 16.

¹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159, par. 49.

¹⁹ *Ibid.*, p. 159, par. 49 ; et p. 165, par. 70-71.

²⁰ *Ibid.*, p. 159, par. 49 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 57/107 du 3 décembre 2002.

²¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 118, par. 88-90.

²² *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415, par. 27.

²³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159, par. 50 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit de la République arabe d'Égypte, p. 9, par. 44.

le principe du consentement, mais répondrait aux éléments juridiques d'une question qui lui est posée par l'Assemblée générale, et que celle-ci estime judicieuse en vue de s'acquitter de ses fonctions²⁴.

20. Compte tenu de ce qui précède, l'Égypte soutient respectueusement que la demande formulée en la présente procédure ne peut être considérée comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine, et qu'elle ne contourne pas le principe du consentement au règlement judiciaire.

B. La Cour est pleinement en mesure et compétente pour se prononcer sur les aspects factuels de l'avis consultatif

21. Quelques États ont fait valoir que la Cour devrait refuser de donner cet avis consultatif parce que, d'une part, les renseignements et éléments de preuve dont elle dispose sont insuffisants, et que, d'autre part, la portée des questions posées par l'Assemblée générale est trop vaste et n'expose pas la prémisse factuelle²⁵. Il a en outre été allégué que, si Israël ne participe pas à la procédure, la Cour « ne disposera pas d'informations expliquant le point de vue israélien »²⁶.

22. Il est vrai que, « [p]our être à même de se prononcer sur des questions juridiques, un tribunal doit ... avoir connaissance des faits correspondants, les prendre en considération et, le cas échéant, statuer à leur sujet »²⁷. À cet égard, la Cour a estimé que le facteur déterminant était de savoir si elle disposait « de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire »²⁸.

23. Lorsqu'elle a examiné l'allégation selon laquelle les éléments de preuve étaient insuffisants dans la procédure consultative au sujet de l'*archipel des Chagos*, la Cour a observé ce qui suit :

« une grande quantité d'éléments lui a été soumise, y compris un dossier volumineux de l'Organisation des Nations Unies. En outre, de nombreux participants ont présenté des exposés écrits et des observations écrites, et fait des exposés oraux contenant des éléments d'information pertinents aux fins de répondre aux questions posées. »²⁹

²⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415, par. 27 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159, par. 50.

²⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 30, par. 62 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, p. 21, par. 3.12.

²⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 33, par. 67.1 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, p. 24, par. 3.19.

²⁷ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 114, par. 72.

²⁸ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 28-29, par. 46.

²⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 114, par. 73.

24. La Cour a donc « estim[é] ... qu'il exist[ait] ... suffisamment d'éléments d'information pour lui permettre de donner l'avis sollicité. En conséquence, la Cour ne saurait refuser de répondre aux questions qui lui ont été posées. »³⁰

25. De la même manière, en la présente procédure, l'objet des questions portées devant la Cour a été amplement examiné par différents organes des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et a donné lieu à un nombre considérable de rapports et de résolutions. La Cour elle-même connaît bien le conflit israélo-palestinien, ainsi que son contexte historique, sur lequel elle s'est penchée en 2004 dans son avis consultatif sur le *mur*³¹.

26. Le Secrétariat de l'ONU a présenté un dossier exhaustif contenant plus de 1 800 documents traitant de la question dont la Cour est saisie, parmi lesquels de nombreux rapports de l'Organisation sur le sujet³². De fait, les questions soulevées par la présente demande d'avis comptent parmi celles qui sont le mieux documentées par l'ONU et par d'autres sources faisant autorité, ce qui fournit à la Cour une solide base d'éléments factuels et d'éléments de preuve. De plus, 54 États, la Ligue des États arabes, l'Union africaine et l'Organisation de la coopération islamique ont soumis des exposés écrits présentant les faits et les points de droit pertinents.

27. En ce qui concerne la non-participation d'Israël (sur les questions de fond), l'Égypte tient à rappeler que le même argument avait été soulevé dans la procédure consultative sur le *mur* et que la Cour l'avait rejeté en tant que facteur à prendre en compte aux fins d'établir sa compétence³³.

28. Quant à l'argument selon lequel la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence au motif que les questions qui lui sont adressées n'« énonc[ent] pas les prémisses factuelles », il n'est pas non plus convaincant. Selon cette thèse, les questions de l'Assemblée ont une portée très vaste couvrant « la durée totale de l'occupation »³⁴ et ne définissent pas précisément les « mesures », « politiques » ou « pratiques » que la Cour doit examiner.

29. Il est difficile de savoir si cet argument a trait aux aspects factuels de la procédure ou au sens et à la portée des questions présentées par l'Assemblée générale (examinées aux paragraphes 47-51 ci-après). L'Égypte soutient respectueusement que ces questions sont formulées « en termes précis », au sens du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour et sont clairement libellées. Les « politiques » ou « pratiques » auxquelles il est fait référence dans la deuxième question

³⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 114, par. 74.

³¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 165, par. 69 ; et p. 165-167, par. 70-77.

³² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 32, par. 66.1.

³³ Même dans le cadre de sa compétence contentieuse, la Cour a estimé que la question de la non-participation était distincte de celle de la compétence et n'avait pas d'incidence sur cette dernière. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle a ainsi indiqué, au sujet d'une partie non comparante, que celle-ci « ne saurait ... être admise à tirer profit de son absence ». *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 25, par. 31. Cela a également été confirmé par d'autres cours et tribunaux internationaux, notamment dans les affaires suivantes : *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil 2013*, p. 243, par. 56 ; *South China Sea Arbitration, PCA Case No. 2013-19, Award of 12 July 2016*, p. 47, par. 122.

³⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 32, par. 66 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, p. 21, par. 3.13 ; et p. 24, par. 3.19.

sont celles « visées au paragraphe 18 a) ci-dessus », à savoir l'« occupation, [la] colonisation et [l']annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem », ainsi que l'adoption par Israël de lois et mesures discriminatoires connexes. Il existe quantité d'éléments fournissant des renseignements sur ces « mesures », « politiques » et « pratiques », qui sont largement abordées dans la plupart des exposés écrits. Selon l'Égypte, la Cour est tout à fait à même d'évaluer ces éléments de preuve à la lumière du droit applicable, comme elle a si bien su le faire dans de nombreuses affaires récentes où les données factuelles abondaient.

30. Au vu de ce qui précède, l'Égypte considère que les renseignements et éléments de preuve sont suffisants et que la Cour est pleinement en mesure et compétente pour examiner les aspects factuels de l'avis consultatif.

C. L'incidence que pourrait avoir un avis sur la possibilité de parvenir à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien ne constitue pas une raison décisive pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence

31. D'aucuns ont estimé que, si la Cour répondait favorablement à la présente demande d'avis consultatif, cela « porterait [atteinte] ... à un processus politique établi »³⁵, d'autant plus que les questions posées portent sur les problèmes relatifs au statut final.

32. Les défenseurs de cet argument font valoir que le conflit israélo-palestinien devrait être résolu uniquement par la voie de négociations et se réfèrent au passage suivant de l'avis consultatif sur le *mur* :

« seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), est susceptible de mettre un terme à cette situation ... La Cour croit de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale ... sur la nécessité d'encourager ces efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un État palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité. »³⁶

33. Ainsi que l'Égypte l'a déjà indiqué dans son exposé écrit, l'argument selon lequel un avis consultatif en la présente procédure pourrait faire obstacle à une solution politique devrait être rejeté. Dans son avis consultatif relatif aux *armes nucléaires*, la Cour a examiné l'argument selon lequel une réponse de sa part pourrait être préjudiciable aux négociations sur le désarmement. Elle a dit savoir que ses conclusions seraient « pertinentes au regard du débat qui se poursui[va]it à l'Assemblée générale, et apporteraient ... sur la question un *élément supplémentaire* ... [m]ais [que], au-delà de cette constatation, l'effet qu'aurait cet avis [était] une question d'appréciation » (les

³⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 35, par. 70 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, p. 19, par. 3.7, p. 20, par. 3.10, p. 22, par. 3.15, p. 22, par. 3.14-3.15, p. 25, par. 3.22, et p. 31-32, par. 5.5-5.7 ; exposé écrit de l'Italie, p. 3, par. 5 ; exposé écrit de la Hongrie, p. 10, par. 37 ; exposé écrit du Gouvernement du Canada, p. 5, par. 19-20-21.

³⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 36, par. 71.3 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, p. 19, par. 3.7 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 200-201, par. 162.

italiques sont de nous)³⁷. Elle a ensuite indiqué sans ambiguïté qu'« [elle] ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser d'exercer sa compétence »³⁸.

34. De même, dans son avis consultatif sur le *mur*, la Cour a examiné la thèse selon laquelle l'avis demandé pourrait compliquer et compromettre les négociations envisagées dans la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité, et qu'elle devrait en conséquence exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de répondre à la question posée. La Cour a indiqué qu'elle « n'ignor[ait] pas que la feuille de route, entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) ..., constitu[ait] un cadre de négociation visant au règlement du conflit israélo-palestinien »³⁹ et que « [l']influence que l'avis de la Cour pourrait avoir sur ces négociations n'appara[issait] cependant pas de façon évidente »⁴⁰. Là encore, elle a conclu qu'elle ne pouvait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser de répondre à la question⁴¹.

35. Dans certains exposés écrits, il est affirmé que la Cour, dans la procédure consultative sur le *mur*, a veillé à ne pas donner un avis qui aurait dicté l'issue des négociations sur le statut permanent⁴². À l'appui de cet argument, il est souligné que la Cour n'a tenu compte « d'autres éléments que dans la mesure où ceux-ci [étaient] nécessaires aux fins de l'examen de [la] question »⁴³. Il s'agit là, cependant, d'une interprétation erronée de ce passage de l'avis, la Cour ayant simplement indiqué qu'elle se bornerait à répondre à la question dont elle était saisie. La Cour a clairement indiqué que « la question que l'Assemblée générale a[vait] choisi de lui soumettre pour avis [était] limitée aux conséquences juridiques de la construction du mur »⁴⁴, précisant qu'elle ne traiterait pas des autres aspects du conflit israélo-palestinien, sauf si ceux-ci touchaient à la question qui lui était posée⁴⁵.

36. L'Égypte estime qu'un avis consultatif de la Cour en la présente procédure constituerait un « élément supplémentaire » essentiel pour permettre à l'Assemblée générale de continuer d'exercer ses fonctions en ce qui concerne le conflit israélo-palestinien, surtout en l'absence de toute perspective de solution pacifique. Comme elle l'a dit dans son avis consultatif sur le *mur*,

« [l']a Cour, soucieuse d'apporter son soutien aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends, tient à souligner la nécessité urgente que

³⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 16 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 160, par. 51.

³⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 17 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 160, par. 51.

³⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 160, par. 53.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit des États-Unis d'Amérique, p. 19, par. 3.7.

⁴³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit des États-Unis d'Amérique, p. 19, par. 3.7 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 160, par. 54.

⁴⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 160, par. 54.

⁴⁵ *Ibid.*

l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région »⁴⁶.

37. L'Égypte soutient respectueusement que la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, ne devrait pas refuser de répondre à la question qui lui est posée en raison de l'incidence que cela pourrait avoir sur le processus politique. Elle devrait au contraire donner cet avis consultatif pour aider l'Assemblée générale à exercer ses fonctions à l'égard de ce conflit qui se poursuit. Cela est d'autant plus important dans le contexte actuel, compte tenu de l'absence totale d'efforts de paix sérieux et de perspective d'un règlement juste et global.

D. L'objectif de la demande est compatible avec la fonction judiciaire de la Cour

38. Certains États ont soutenu que l'intention de l'Assemblée générale, par la présente demande, n'était « pas de solliciter l'avis de la Cour concernant un point sur lequel elle a[vait] besoin d'assistance, mais plutôt de demander la confirmation par la Cour de conclusions juridiques précises qui intéress[ai]ent le règlement du différend bilatéral entre les parties »⁴⁷. Dans un exposé écrit, il a ainsi été sous-entendu que le but de la demande d'avis en la présente procédure était d'instrumentaliser la Cour dans le cadre d'une stratégie politique. Cet argument repose sur le postulat que l'objet et le but de la demande ne sont pas « compatibles avec la fonction judiciaire de la Cour et son rôle en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies »⁴⁸. Il est par ailleurs analogue à l'argument classique selon lequel la question soumise à la Cour n'est pas, en réalité, une question juridique, argument que l'Égypte a examiné — et réfuté — dans son exposé écrit⁴⁹.

39. La Cour a clairement établi que, pour déterminer si la question qui lui était posée était d'ordre juridique, elle ne devait tenir compte ni de la nature politique des motifs qui pourraient avoir inspiré la demande, ni des conséquences politiques que pourrait avoir son avis⁵⁰. Le but et les motifs ayant inspiré la demande sont dépourvus de pertinence aux fins de la question de la compétence.

40. L'Égypte affirme respectueusement qu'un examen des motivations d'un organe — dûment autorisé par le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies — pour demander à la Cour un avis consultatif est sans importance, toute résolution adoptée par l'Assemblée générale étant une expression effective de la volonté juridiquement valide de celle-ci. Comme cela a déjà été indiqué dans l'exposé écrit de l'Égypte, la résolution A/RES/77/247 a été valablement adoptée du point de

⁴⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 200, par. 161.

⁴⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 39, par. 78.

⁴⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 37, par. 75 ; exposé écrit du Gouvernement de la République tchèque, p. 2, par. 2.

⁴⁹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit de la République arabe d'Égypte, p. 6-7, par. 26-33.

⁵⁰ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415, par. 27. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 155, par. 41 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13.

vue procédural par la majorité requise des Membres de l'Organisation des Nations Unies présents et votants⁵¹. Elle ne peut donc être considérée que comme une expression de la volonté juridiquement valide de l'Assemblée générale, dont l'objet et le but sont de solliciter un avis consultatif de la Cour pour aider l'Assemblée à s'acquitter de ses fonctions.

41. La Cour a déjà indiqué qu'« il n[e lui] appart[enai]t pas ... de prétendre décider si l'Assemblée a[vait] ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres »⁵². Elle a également précisé qu'une demande « d'avis consultatif de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle examine une situation à l'aune du droit international concern[ait] une question juridique »⁵³.

42. En outre, la Cour a affirmé à maintes reprises que le fait « qu'une question revête des aspects politiques ne suffi[sai]t pas à lui ôter son caractère juridique »⁵⁴ ou à « enlever à la Cour une compétence qui lui [était] expressément conférée par son Statut »⁵⁵. La Cour a par ailleurs estimé qu'elle « ne saurait refuser de répondre aux éléments juridiques d'une question qui, quels qu'en soient les aspects politiques, l'invit[ait] à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir, en la présente espèce, l'appréciation d'un acte au regard du droit international »⁵⁶.

43. Enfin, la Cour a maintes fois indiqué qu'elle ne pouvait déterminer quelles mesures l'Assemblée générale pourrait juger utile de prendre après avoir reçu son avis, ni quelle pourrait être l'incidence de celui-ci sur de telles mesures, et qu'elle n'avait même pas à s'en préoccuper⁵⁷.

44. Au vu de ce qui précède, l'Égypte estime que seule l'Assemblée générale peut déterminer l'objet des demandes d'avis qu'elle soumet à la Cour. L'objet et le but en question sont toujours reflétés dans la résolution valablement adoptée par l'Assemblée générale, qui est dûment autorisée par le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. Ni les motivations politiques ni les conséquences politiques de la demande ne sauraient faire obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour.

45. Refuser de répondre à la question en invoquant « l'objet et le but » de la présente demande serait contraire à la jurisprudence constante de la Cour et fragiliserait les décisions que l'Assemblée générale prend en adoptant ses résolutions. L'Égypte fait donc respectueusement valoir que celle-ci,

⁵¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit de la République arabe d'Égypte, p. 5, par. 19.

⁵² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 16 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 115, par. 75.

⁵³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 112 par. 58.

⁵⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415, par. 27 ; *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 172, par. 14.

⁵⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13 ; *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 172, par. 14.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 421, par. 44.

en tant qu'organe dûment autorisé, a valablement invité la Cour à se prononcer sur une question juridique qui relève clairement de sa fonction judiciaire.

E. Il appartient à la Cour, selon que de besoin, de préciser en donnant son avis l'interprétation qu'il convient de fournir aux questions soumises par l'Assemblée générale

46. D'aucuns ont considéré que, « dans la mesure où la seconde question p[ouvai]t être interprétée comme l'invitant à déclarer que l'occupation israélienne a[vait] été frappée de nullité ou d'illicéité, la Cour devrait s'y refuser, au motif qu'une telle appréciation est sans fondement en droit international »⁵⁸. Cette assertion repose sur le postulat selon lequel « le *statut* juridique de l'occupation en droit international humanitaire résulte du seul fait de l'occupation »⁵⁹.

47. L'Égypte soutient respectueusement que, une fois que la Cour a établi sa compétence pour donner l'avis consultatif, il lui appartient d'apprécier et d'interpréter les questions dont elle est saisie à la lumière du droit applicable. Étant donné que celles-ci nécessitent l'interprétation de normes internationales et qu'elles ont été « libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international ... [elles] sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »⁶⁰.

48. Dans l'avis consultatif au sujet du *Kosovo*, la Cour a d'abord déterminé qu'elle avait compétence pour répondre à la question qui lui était posée, avant de se livrer à l'interprétation de la portée et du sens de celle-ci. Elle a rappelé que, dans des affaires antérieures,

« elle s'[était] écartée du libellé de la question qui lui était posée lorsque celle-ci n'était pas correctement formulée ou lorsqu'elle a[vait] constaté, en examinant le contexte de la demande, que celle-ci ne mettait pas en évidence les "points de droit ... véritablement ... en jeu". De même, lorsque la question posée était peu claire ou vague, la Cour l'a clarifiée avant de donner son avis. »⁶¹

49. La Cour a déjà indiqué, dans son avis consultatif relatif aux *armes nucléaires*, que « l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'[était] qu'"une pure affirmation dénuée de toute justification" » et qu'elle « p[ouvai]t donner un

⁵⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit des États-Unis d'Amérique, p. 29, par. 4.6.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 27, par. 4.2.

⁶⁰ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit de la République arabe d'Égypte, p. 6, par. 30 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 153, par. 37.

⁶¹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423, par. 50 ; *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16* ; *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 89, par. 35 ; *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 348, par. 46 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 129, par. 135.

avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non »⁶². En d'autres occasions, elle a observé qu'« un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait »⁶³. Il appartient donc à la Cour d'interpréter la portée de la question dont elle est saisie et d'en clarifier le sens, après avoir établi sa compétence.

50. Si la Cour considère que la demande d'avis en l'espèce n'est pas correctement formulée ou ne met pas en évidence les points de droit véritablement en jeu, elle peut clarifier la question, ou même, à titre exceptionnel, la reformuler pour s'assurer de donner une réponse « fondée en droit »⁶⁴. Cela étant, l'Égypte soutient que ladite demande est suffisamment claire et précise pour permettre à la Cour de donner une telle réponse. En demandant « [q]uelles sont les conséquences juridiques » des violations persistantes, depuis 1967, « [q]uelle incidence les politiques et pratiques ... ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques » qui en découlent pour les États et l'ONU, l'Assemblée générale a présenté à la Cour des « questions juridiques » claires, appelant des réponses fondées sur le droit international⁶⁵.

51. L'Égypte soutient respectueusement que la seconde question est claire en ce qu'elle nécessite que la Cour apprécie la licéité de l'occupation, de la colonisation et de l'annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967. Cette question invite à rechercher si l'occupation est licite au regard du droit international et ne se borne pas à demander à la Cour de se prononcer sur le point de savoir si « le droit de l'occupation continue de s'appliquer du seul fait de l'occupation »⁶⁶. Réduire cette question à l'appréciation d'un « statut » pour définir la situation actuelle équivaut tout bonnement à jouer sur la sémantique, dans l'intention de vider la question de tout son sens.

52. Concernant l'argument selon lequel la seconde question est sans fondement en droit international, un État participant à la procédure soutient que le statut juridique d'une occupation de guerre ne se trouve pas modifié si l'occupation est prolongée ou si des violations illicites du *jus in bello* sont commises par la puissance occupante. L'idée selon laquelle l'occupation est seulement une situation *de facto* dont la licéité ne peut être remise en question ne saurait cependant être acceptée, que ce soit pour des motifs d'ordre juridique ou moral.

53. La majorité des États et organisations internationales participant à la procédure ont estimé dans leurs exposés écrits que l'occupation était effectivement rendue illicite par les politiques et pratiques d'Israël visées par la question posée. L'Égypte a déjà précisé, dans son exposé, que le caractère prolongé de l'occupation israélienne constituait une violation continue du principe de

⁶² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 236, par. 15 ; *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61 ; *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 51 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40.

⁶³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 112, par. 61 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 153-154, par. 38.

⁶⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 129, par. 135.

⁶⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit de la République arabe d'Égypte, p. 6, par. 30.

⁶⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit des États-Unis d'Amérique, p. 28, par. 4.6.

l'autodétermination, les mesures qui résultent des changements permanents effectués dans le territoire occupé, y compris l'annexion et les colonies, étant quant à elles contraires aux principes fondamentaux du droit de l'occupation de guerre et à l'interdiction d'acquérir des territoires par la force. Les transferts et expulsions forcés, individuels ou en masse, de Palestiniens hors du Territoire palestinien occupé, vers le territoire de la puissance occupante ou celui de tout autre pays, qui contreviennent à l'article 49 de la quatrième convention de Genève, sont également une mesure qui vise à altérer la situation démographique et qui constitue une violation grave de cet instrument⁶⁷. Cela s'applique à tous les Palestiniens et dans tous les territoires situés au-delà de la Ligne verte, qui sépare Israël du Territoire palestinien occupé⁶⁸, notamment la bande de Gaza (sur laquelle Israël exerce toujours un contrôle effectif)⁶⁹ et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

54. Les violations susmentionnées du droit à l'autodétermination et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ne peuvent être justifiées en invoquant le principe de la légitime défense. En droit international, la légitime défense ne donne pas carte blanche. La Cour elle-même a déjà jugé, dans l'avis consultatif sur le *mur*, que l'article 51 de la Charte des Nations Unies, qui reconnaît le droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État, était sans pertinence dans ce contexte, étant donné que les actes invoqués par Israël étaient des actes qui s'étaient produits dans le Territoire palestinien occupé, lequel est sous le contrôle effectif de celui-ci, et n'étaient pas imputables à un autre État⁷⁰.

55. La Cour a déjà reconnu que « [p]resque toutes les procédures consultatives [avaient] été marquées par des divergences de vues »⁷¹. Cela ne saurait constituer une raison décisive pour que la Cour refuse de répondre à la question dont elle est saisie.

56. Ainsi qu'elle l'a mentionné dans l'avis consultatif relatif aux *armes nucléaires*, « [p]our répondre à la question que lui a posée l'Assemblée générale, la Cour doit déterminer, après examen du large ensemble de normes de droit international qui s'offre à elle, quel pourrait être le droit pertinent applicable »⁷². L'ensemble des questions susmentionnées sont des questions juridiques pertinentes sur lesquelles la Cour devrait se pencher, après avoir établi sa compétence, afin de fournir une réponse effective aux questions posées par l'Assemblée générale.

CHAPITRE III

CONCLUSION

57. Compte tenu des arguments présentés dans son exposé écrit, et pour les motifs indiqués dans les sections A, B, C, D et E ci-dessus, l'Égypte conclut qu'il n'existe aucune raison décisive devant conduire la Cour à refuser de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale. De fait, la Cour a le devoir de donner l'avis consultatif pour aider l'Assemblée à s'acquitter de ses fonctions et à faire renaître les perspectives de paix.

⁶⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* : exposé écrit de la République arabe d'Égypte, p. 38-39, par. 255.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 12, par. 58.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 35, par. 240-242.

⁷⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 62, par. 139.

⁷¹ *Ibid.*, par. 48.

⁷² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 23.

58. S'agissant des questions posées par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022, l'Égypte renvoie respectueusement aux conclusions présentées dans son exposé écrit.

59. Par sa participation à la présente procédure, l'Égypte aspire à un dénouement juste, pacifique et licite en ce qui concerne l'ensemble des violations qui sont à l'origine de la demande de l'Assemblée générale. Elle est convaincue que la Cour jouera un rôle déterminant pour clarifier et consolider le droit international applicable, aidant ainsi l'Assemblée générale à contribuer à un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien.

Le 25 octobre 2023.

Le ministre des affaires étrangères
de la République arabe d'Égypte,
(Signé) Sameh SHOUKRY.
